

NE_GERICHTE CCC.2000.136 vom 5. Februar 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.136

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.136 du 5 février 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.136 del 5 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux contre une décision susceptible de recours en cassation, les recours sont recevables, leur motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles. En particulier, le fait qu'ils aient été joints dans un mémoire unique ne les rend pas irrecevables (cf. RJN 1994, p.93; cf. aussi CCC du 16.9.1999 dans la cause GE C. c/ G et CCC du 31.3.1999 dans la cause B c/ H et H, ainsi que CCC O c/ F et F, 19/2000, où un recours unique dirigé contre deux décisions a été interprété comme une requête de jonction de causes implicite). La condition de connexité étant manifestement réalisée en l'espèce, il convient de joindre les causes et de déclarer le recours recevable.

E. 2

Les recourants reprochent uniquement au premier juge d'avoir tenu pour acquis qu'ils étaient réputés avoir reçu la lettre de l'intimée le 30 mars 2000. Selon eux, le juge se trouvait dans la même problématique que celle qui était la sienne lorsqu'il a rendu une première ordonnance du 7 mars 2000 rejetant les requêtes de la banque Y. pour défaut de dénonciation du prêt.

E. 3

A cet égard, on peut relever que, l'intimée s'étant déjà fourvoyée dans une première procédure de mainlevée d'opposition, il apparaît peu vraisemblable qu'elle n'ait pas expédié le courrier recommandé du 30 mars 2000 portant la dénonciation du prêt et de la cédule. Quoi qu'il en soit, il incombait aux recourants de contester la réception de ce courrier en première instance et non pas sur recours uniquement. Il a été jugé en effet qu'un titre de mainlevée produit en copie est réputé reproduire l'original, si sa conformité à celui-ci n'est pas contestée devant le premier juge (RJN 1995, p.228; 7 I 308 et les références). Une présomption semblable doit être admise en ce qui concerne l'expédition et la réception d'un courrier prétendument expédié sous pli recommandé. Il est vrai qu'il est plus aisé pour l'expéditeur d'apporter la preuve positive de l'expédition et, le cas échéant, de la réception, que ne l'est, pour le destinataire, la preuve négative du fait que le courrier litigieux n'a pas été expédié ou ne lui est pas parvenu. Il n'en reste pas moins que l'on peut attendre du poursuivi qu'il invoque, sinon en audience, du moins par un courrier au juge de la mainlevée, la non-réception prétendue du courrier invoqué par le poursuivant. Celui-ci, averti de la contestation du débiteur, se trouve alors en mesure d'administrer aisément la preuve de l'envoi, preuve d'ailleurs proposée, en instance de recours, par l'intimée. Tout bien considéré, et quand bien même l'intimée aurait pu se montrer plus diligente en prouvant d'entrée de cause la délivrance de son envoi, l'économie de la procédure et le principe de la bonne foi justifient que l'on s'en tienne au principe selon lequel le poursuivi qui n'a pas pris la peine de contester la réception du courrier qui, seul ou combiné avec

d'autres, fonde la requête de mainlevée, en supporte les conséquences défavorables (comparer l'arrêt du Tribunal fédéral du 28.10.1998 publié in SJ 1991 I 145, 147 où, en matière de notification d'actes judiciaires, il a été jugé que l'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que ce n'est que si la notification ou sa date sont contestés, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, qu'il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi).

E. 4

Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge des recourants, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.